



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-153

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-07-26-00001 - Arrêté modificatif SG/BCI du 26 juillet 2022 de l'arrêté modificatif SG/BCI du 20 mai 2022 fixant la composition du CESER de Guadeloupe 1er, 2ème et 3ème collèges (6 pages)	Page 3
971-2022-07-26-00002 - Arrêté SG/BCI du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté SG/BCI du 12 février 2021 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (4 pages)	Page 10

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-07-26-00001

Arrêté modificatif SG/BCI du 26 juillet 2022 de
l'arrêté modificatif SG/BCI du 20 mai 2022 fixant
la composition du CESER de Guadeloupe 1er,
2ème et 3ème collèges



Arrêté modificatif SG/BCI du 26 JUIL. 2022

de l'arrêté modificatif SG/BCI en date du 20 mai 2022 fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R4432-1 à R4432-17 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022

- Vu le jugement du 13 décembre 2018 rendu par le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans l'instance enregistrée sous le numéro 1800395 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2019 fixant la liste des organismes représentés au sein du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 20 mai 2022 de l'arrêté SG/SCI en date du 23 octobre 2020 fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER et CCEE des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu les désignations effectuées par les organismes membres du CESER à savoir :
- M. Jean-Christophe BELIVIER comme représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Guadeloupe (CPME) au sein du collège 1 du CESER ;
 - M. Charly VINCENT comme représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Iles de Guadeloupe (CRPMEM - IG) au sein du collège 1 du CESER ;
 - M. Alain LASCARY comme représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au sein du collège 3 du CESER ;

Considérant le courrier électronique du président du CESER en date du 05 juillet 2022 notifiant à l'autorité préfectorale la vacance du poste attribué à la CPME et la proposition concomitante du remplacement de M. Jean KASSIS par M. Jean-Christophe BELIVIER ;

Considérant le courrier électronique du président du CESER en date du 07 juillet 2022 notifiant à l'autorité préfectorale la vacance du poste attribué à la CRPMEM – IG) et la proposition concomitante du remplacement de M. Patrick ROYAN par M. Charly VINCENT ;

Considérant le courrier électronique du président du CESER en date du 15 juillet 2022 notifiant à l'autorité préfectorale la vacance du poste attribué à L'UDAF et la proposition concomitante du remplacement de Mme Eliane MAVAKALA par M. Alain LASCARY.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 20 mai 2022 fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges est modifié comme suit :

Les trois premiers collèges du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de la Guadeloupe comprennent les membres suivants :

Collège 1 : entreprises et activités professionnelles non salariées (18 membres) :

Organismes	Nombre de représentants	Nom des représentants
Chambre de commerce et d'industrie des îles Guadeloupe (CCIG)	2	Edith EVRILLUS Thierry ROMANOS
Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Guadeloupe (CMAR)	2	Guillaume Yvan ETIENNE Karine GATIBELZA
Chambre d'agriculture de Guadeloupe (CHAG)	1	Joseph NESTY
Union des entreprises UDE-MEDEF de Guadeloupe	2	Louis COLLOMB Caroline PARIZE
Confédération des petites et moyennes entreprises de Guadeloupe (CPME)	1	Jean-Christophe BELIVIER
Fédération des très petites entreprises (FTPE)	1	Alan NAGAM
Syndicat du bâtiment et des travaux publics (FRBTP)	1	Philippe MICHAUX
Association des petites et moyennes industries (AMPI)	1	Christophe WACHTER
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de Guadeloupe (CRPMEM-IG)	1	Charly VINCENT
Fédération des associations des professionnels de l'hébergement et du tourisme	1	Nicolas VION
Syndicat interrégional Antilles-Guyane des agents de voyage	1	Valérie AMBROISE
Association professionnelle des banques et la caisse régionale du crédit agricole	1	Didier MARTINVALET
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Guadeloupe	1	Siège vacant
Conseil des ordres de médecins, de pharmaciens, de sages-femmes et de chirurgiens-dentistes	1	Siège vacant
Conseil des ordres des avocats, des experts-comptables, des géomètres et chambre des notaires	1	Charles NICOLAS

Collège 2 : organisations syndicales des salariés et de la fonction publique (18 membres) :

Organismes	Nombre de représentants	Nom des représentants
Confédération générale des travailleurs de Guadeloupe (CGTG)	4	Jean-Marie BRISSAC Anita TORIN Jacky RICHARD Jeanise VIRASSAMY
Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (UGTG)	6	Nadine CECE Lionel CHOURO Magali VINETOT

		Michel MADASSAMY Peggy CALIF Elie VARIEUX
Union départementale CGT -FO	2	Nicole GALOU Max EVARISTE
Solidaires	1	Jean-Marc ANGELE
Union départementale CFTC	1	Eric LETAN
Union départementale CFDT	1	Henri BERTHELOT
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	2	Michel LETAPIN Sandrine KANCEL
Fédération syndicale unitaire (FSU)	1	Georges-Edouard LIPARO

Collège 3 : organismes qui participent à la vie collective (11 membres) :

Organismes	Nombre de représentants	Nom des représentants
Union départementale des associations familiales (UDAF)	1	Alain LASCARY
Caisse d'allocations familiales (CAF)	1	Marc HOUEL
Caisse de sécurité sociale (CGSS)	1	Doctrové JANKY
Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT)	1	Marie-Chantal DUFLO
Association Régionale des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Guadeloupe (ARMOS)	1	Dominique JOLY
Union régionale « Mutualité française Guadeloupe »	1	Nestor BAJOT
Association « Kolektif Jénès Gwadeloup »	1	Laurence MAQUIABA
Associations de personnes handicapées « Soleil Kléré Nou »	1	Solange LEBLANC
Jeune chambre économique de la Basse-Terre	1	Jean-Marc RAMASSAMY
Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	1	Murielle TOTO
Université des Antilles Guyane (UAG) et l'institut national de la recherche agronomique (INRA)	1	CARVIGAN Laura Line épouse CASSIN

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil économique, social et environnemental régional de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 JUIL. 2022**

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-07-26-00002

Arrêté SG/BCI du 26 juillet 2022 modifiant
l'arrêté SG/BCI du 12 février 2021 portant
composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale



**Arrêté SG/BCI du 26 JUIL. 2022
modifiant l'arrêté SG/BCI du 12 février 2021 portant composition de la commission
départementale de la présence postale territoriale**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-MARTIN

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;
- Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

- Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (administration générale – ordonnancement secondaire – permanence) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 12 février 2021 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu la délibération n° CR-21-N°0091 du 18 janvier 2022 du Conseil Régional de Guadeloupe, portant désignation des conseillers régionaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la délibération n° 2022-63/3eme CP/A17-B1 du 25 mai 2022 du Conseil Départemental de Guadeloupe, portant désignation des conseillers départementaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la désignation en date du 12 janvier 2021 par l'Association des Maires de Guadeloupe des élus et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Le présent article est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) est fixée comme suit :

1. Pour les communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

1.1- communes de - 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Héric ANDRE, maire de la commune de Vieux-Fort

Suppléant : Madame Rolande NADILLE-VALA, maire de la commune de Terre-de-Bas

1.2- communes de + 2000 habitants :

Titulaire : Madame Marie-Renée ADELAIDE, conseillère municipale du Gosier

Suppléant : Madame Laudy CATAN, conseillère municipale Capesterre-Belle-Eau

1.3- groupements de communes :

Titulaire : Monsieur Jacky DAULCLE, adjoint au maire de la ville d'Anse-Bertrand

Suppléant : Madame Marguerite CIVIS, adjointe au maire de la ville de Gourbeyre

1.4- zones urbaines sensibles :

Titulaire : Madame Annie LOUIS-MARIE, adjointe au maire de la ville des Abymes

Suppléant : Monsieur Fulbert MIROITE, adjoint au maire de la ville de Trois-Rivières

2. Pour la collectivité régionale :

Titulaires :

Madame Sonia TAILLEPIERRE, conseillère régionale

Madame Valérie SAMUEL-CESARUS, conseillère régionale

Suppléants :

Madame Gersiane BONDOT-GALAS, conseillère régionale

Monsieur Jean-Claude NELSON, conseiller régional

3. Pour la collectivité départementale :

Titulaires :

- Madame Jocelyne UNIMON, conseillère départementale
- Madame Nicole DELAREBERDIERE, conseillère départementale

Suppléants :

- Madame Martine POTOR-DIDIER, conseillère départementale
- Monsieur Patrice PIERRE-JUSTIN, conseiller départemental

Article 2 – Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 5 – Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

Article 6 – Lors de sa séance d'installation la commission départementale de présence postale territoriale adopte son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 – La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 – La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 9 – La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

Article 10 – La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

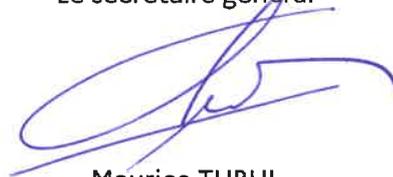
Article 11 – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Poste de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **26 JUIL. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr